



**Règlement juridique
de SwissBoxing
du 25 avril 2009**

I. PRINCIPES DE BASE	2
Article 1 Caractère obligatoire et promulgation des règlements	2
Article 2 Caractère obligatoire des statuts et des règlements	2
Article 3 Publication	2
Article 4 Procédure disciplinaire	3
Article 5 Procédure administrative	3
II . PROCÉDURE DISCIPLINAIRE	3
Article 6 Règles générales	3
Article 7 Signalement des infractions	3
Article 8 Obligation de signaler les infractions	3
Article 9 Compétences	3
Article 10 Mesures disciplinaires	3
Article 11 Aide à la clarification des faits	3
Article 12 Responsabilité des clubs	4
III. INSTANCES DISCIPLINAIRES	4
Article 13 Généralités	4
Article 14 Commission disciplinaire	4
Article 15 Conseil de la fédération	4
Article 16 Le Tribunal arbitral du sport (TAS)	4
Article 17 Compétences en cas d'infractions commises par les instances juridictionnelles	4
IV. RÈGLES DE LA FÉDÉRATION (GÉNÉRALITÉ)	5
Article 18 Enquête et instruction / Droit d'être entendu	5
Article 19 Examen des faits	5
Article 20 Nécessité de l'instruction	5
Article 21 Mesures provisoires	5
V. DÉCISION DISCIPLINAIRE (PRISE DE DÉCISION)	5
Article 22 Conditions et récusation	5
Article 23 Connaissance du dossier	6
Article 24 Appréciation des faits	6
Article 25 Bases de la décision disciplinaire	6
Article 26 Contenu	6
Article 27 Notification	6
Article 28 Frais	6
VI. LE RECOURS	6
Article 29 Légitimité	6
Article 30 Conditions	6
Article 31 Forme et frais	7
Article 32 Délai	7
Article 33 Annexes	7
Article 34 Contenu	7
Article 35 Amélioration	7
Article 36 Effet suspensif	7



Article 37 Décision sur le recours	7
Article 38 Frais du recours	7
VII. FAUTES D'UNE INSTANCE DISCIPLINAIRE	8
Article 39 Soupçons de faute grave	8
Article 40 Effets	8
VIII . ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXÉCUTION	8
Article 41 Entrée en force des décisions disciplinaires	8
Article 42 Exécution, compétence	8
Article 43 Délai de paiement	8
Article 44 Conséquences du retard	8
Article 45 Effet de la suspension	9
IX. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	9
Article 46 Contestation administrative, conditions, exceptions	9
Article 47 Possibilité de contester des décisions discrétionnaires	9
X. INSTANCES ADMINISTRATIVES, COMPÉTENCES	9
Article 48 Compétence en cas de contestation, TAS	9
Article 49 Légimité	9
Article 50 Forme et frais	9
Article 51 Délai	10
Article 52 Contenu	10
Article 53 Effet suspensif sur demande	10
Article 54 Participation des autorités spécialisées	10
Article 55 Frais	10
Article 56 Autres règles de procédure	10
XI. TRIBUNAL ARBITRAL	10
XII. DISPOSITION FINALES	11
Article 57 Dispositions transitoires	11
Article 58 Texte allemand	11
Article 59 Entrée en vigueur	11

I. PRINCIPES DE BASE

Article 1 Caractère obligatoire et promulgation de règlements

Les statuts et les règlements de la Fédération suisse de boxe ont un caractère obligatoire.

Article 2 Caractère obligatoire des statuts et des règlements

Les prescriptions d'exécution, les décisions et les directives ne peuvent être édictées que dans le respect des statuts et des règlements, par une autorité compétente à cet effet.

Article 3 Publication

Les dispositions d'exécution, les décisions et les instructions sont publiées sur www.swissboxing.ch. Si elle s'adresse à des destinataires déterminés, la publication est remplacée par une communication écrite. Les décisions d'une assemblée dûment convoquée ne doivent être communiquées que par écrit, pour autant qu'elles ne s'adressent qu'aux personnes convoquées à l'assemblée.



Article 4 Procédure disciplinaire

Tout manquement intentionnel ou par négligence aux règles de la fédération au sens de l'article 1 et de l'article 2 ci-dessus, y compris les violations graves du principe de sportivité et tout comportement incompatible avec la boxe, sont à sanctionner par des mesures disciplinaires selon le règlement de la commission disciplinaire. Dans les cas de peu de gravité, la mesure disciplinaire est remplacée par la réprimande.

Article 5 Procédure administrative

Les prescriptions d'exécution administratives, les décisions et les directives édictées par une autorité non compétente en la matière ou qui sont contraires aux statuts ou à un règlement sont contestables selon ce règlement.

II. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 6 Règles générales

Les infractions visées à l'article 4 doivent être poursuivies.

Article 7 Signalement des infractions

Toute personne a le droit de dénoncer des infractions à une instance disciplinaire; la dénonciation doit toutefois être faite par écrit.

Article 8 Obligation de signaler les infractions

Les délégués régionaux et les membres du Conseil de la fédération sont tenus de signaler les infractions, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Article 9 Compétences

Une autorité ou instance non compétente transmet une requête ou une communication à l'instance disciplinaire compétente. Les délais sont réputés respectés en cas de dépôt en temps utile auprès d'une autorité ou instance incompétente, par suite d'une erreur.

Article 10 Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre des boxeurs, des soigneurs, des clubs, des fonctionnaires des clubs, des autorités dans leur ensemble, des juges et des arbitres, d'autres fonctionnaires de toutes sortes et, dans la mesure du possible, des spectateurs.

Article 11 Aide à la clarification des faits

Les autorités et les clubs sont tenus, à la demande de l'instance disciplinaire compétente, d'aider à l'établissement des faits et à l'exécution des mesures disciplinaires. Par ailleurs, sous réserve des articles 29 et 38, toute ingérence dans une procédure disciplinaire non encore close est interdite.



Article 12 Responsabilité des clubs

Les clubs sont subsidiairement responsables des prestations pécuniaires imposées à leurs membres et qui ne sont pas payées dans les délais.

III. INSTANCES DISCIPLINAIRES

Article 13 Généralités

Seules les instances disciplinaires mentionnées dans la présente section sont compétentes pour enquêter sur les infractions et prendre des mesures disciplinaires.

Article 14 Commission disciplinaire

La commission disciplinaire est compétente en première instance pour instruire et décider sur tous les cas disciplinaires qui lui ont été signalés par écrit.

- 1) Éligibilité à la commission disciplinaire :
Le président et les membres (au moins trois) de la commission disciplinaire sont élus par le Conseil de la fédération.
- 2) Compétences de la commission :
Sur la base d'un règlement approuvé par le Conseil de la fédération, la Commission disciplinaire est habilitée à mener des enquêtes disciplinaires et à prendre des décisions disciplinaires; ces décisions peuvent être portées devant le Conseil de la fédération.

En l'absence d'autres dispositions, les dispositions du présent règlement relatives au recours s'appliquent par analogie.

Article 15 Conseil de la fédération

Le Conseil de la fédération est compétent en cas de recours contre une décision de la commission disciplinaire ou de toute autre commission réglementaire.

Article 16 Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Le TAS est compétent en cas de recours contre une décision du Conseil de la fédération. La décision du TAS est définitive.

La procédure est régie par les règles de procédure du TAS.

Article 17 Compétences en cas d'infractions commises par les instances juridictionnelles

1. Le Conseil de la fédération
En cas d'infraction commise par la commission disciplinaire ou par l'un de ses membres, le Conseil de la fédération est compétent.
2. L'Assemblée des délégués
En cas d'infraction commise par le Conseil de la fédération ou par un membre de cette instance, c'est l'Assemblée des délégués qui est compétente.



IV. RÈGLES DE LA FÉDÉRATION (GÉNÉRALITÉ)

Article 18 Enquête et instruction / Droit d'être entendu

Les boxeurs, les soigneurs et les fonctionnaires, en particulier les juges de ring et les juges, sont tenus de contribuer à l'éclaircissement d'un fait. Pour le reste, l'article 11 est applicable.

Article 19 Examen des faits

Les fonctionnaires, en particulier les délégués régionaux, ainsi que les juges et arbitres sont en principe responsables de la clarification immédiate des faits, surtout dans les cas graves (par exemple, identification de témoins, mainmise de documents).

Article 20 Nécessité de l'instruction

En cas de faits simples, notamment après une décision de fait d'un arbitre, il n'est en général pas nécessaire de procéder à des instructions supplémentaires.

Pour tous les autres faits, surtout dans les cas graves, l'instance disciplinaire compétente mènent les instructions qui s'imposent. La personne concernée par une éventuelle mesure disciplinaire (voir article 10) doit avoir la possibilité de prendre position.

Article 21 Mesures provisoires

S'il existe des raisons importantes de soupçonner une infraction grave, l'instance disciplinaire compétente peut prononcer à titre préventif des suspensions allant jusqu'à trois mois à l'encontre de boxeurs, de soigneurs ou de fonctionnaires.

Ces mesures préventives cessent d'être en vigueur dès que la décision disciplinaire devient définitive. Elles sont imputées sur d'éventuelles mesures disciplinaires. En cas de mesures provisoires, la suite de la procédure doit être accélérée. Les personnes concernées peuvent à tout moment demander un réexamen.

Si de telles mesures provisoires s'avèrent par la suite discutables, elles doivent être immédiatement levées.

V. DÉCISION DISCIPLINAIRE (PRISE DE DÉCISION)

Article 22 Conditions et récusation

La participation d'un nombre impair de membres de l'instance disciplinaire compétente est nécessaire pour prendre une décision sur des mesures disciplinaires. L'abstention n'est pas autorisée. Les membres qui sont partiaux ou dont on soupçonne la partialité se récusent :

- a) à titre personnel
- b) en cas de parenté ou d'alliance en ligne ascendante ou descendante jusqu'au 2^{ème} degré inclus en ligne collatérale; en cas d'épouse ou d'époux.
- c) en cas de participation à l'affaire dans une instance précédente en tant que juge, témoin, expert, etc.



Article 23 Connaissance du dossier

Tout membre d'une instance disciplinaire appelé à prendre une décision doit connaître tous les documents relatifs aux faits à juger.

Article 24 Appréciation des faits

L'appréciation des faits se fait selon le libre arbitre et le devoir.

Article 25 Bases de la décision disciplinaire

La décision disciplinaire doit tenir compte de toutes les prescriptions applicables. Il ne faut s'écarter des directives et des décisions précédentes que dans des cas exceptionnels et pour des raisons importantes. La gravité de la faute doit être prise en compte.

Article 26 Contenu

La décision disciplinaire doit être rédigée par écrit avec une motivation aussi courte que possible, un dispositif de décision clair et l'indication des voies de recours. Les suspensions doivent être décrites avec précision quant à leur durée et leur objet. Les délais de paiement et les conséquences du non-respect de ces délais doivent être mentionnés.

Article 27 Notification

La décision disciplinaire doit être notifiée par lettre recommandée aux personnes directement concernées ou, en cas d'adresse inconnue, au club d'une personne concernée ainsi qu'au Conseil de la fédération. Si la lettre adressée en bonne et due forme ne peut pas être distribuée immédiatement par la poste, la date de notification est la première tentative de distribution de la poste. La notification est faite par écrit à ceux qui ont un intérêt administratif dans la décision disciplinaire.

Article 28 Frais

En règle générale, la décision disciplinaire est rendue sans facturation d'un émolument de procédure. Dans les procédures compliquées et onéreuses, un émolument de procédure sera exigé.

VI. LE RECOURS

Article 29 Légitimité

Est légitimé à recourir quiconque a un intérêt direct ou indirect important à l'appréciation des faits.

Article 30 Conditions

Le recours peut être formé contre les décisions disciplinaires visées à l'article 27, contre les vices de forme graves dans une procédure disciplinaire, contre les retards excessifs et l'inaction d'une instance disciplinaire, mais pas seulement contre les décisions relatives aux frais de procédure.



Article 31 Forme et frais

Le recours est adressé à l'instance de recours (article 15 et article 16) par lettre recommandée et contre paiement d'une taxe de recours à déterminer par cette instance. Dans les cas complexes, une avance peut être demandée à la partie poursuivante.

Article 32 Délai

Le délai pour le recours et pour le paiement des frais de recours est de 10 jours, sous peine de péremption. Il commence à courir le lendemain de la notification ou de la constatation d'un vice de forme grave et est attesté par la poste. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par la loi dans le canton où le courrier a été posté, il expire le jour ouvrable suivant. La réintégration après l'inobservation d'un délai n'est possible qu'en cas d'empêchement excusable d'agir à temps, et surtout en cas d'indication erronée des voies de recours. Le recours en raison d'un retard ou d'une inaction de l'instance disciplinaire n'est pas soumis à un délai.

Le complément d'un recours déposé dans les délais est autorisé dans les 5 jours.

Article 33 Annexes

La décision contestée et l'original de la quittance postale des frais de recours doivent être joints au mémoire de recours.

Article 34 Contenu

Le mémoire de recours doit être déposé en trois exemplaires au moins : il doit contenir la désignation de la ou des partie(s), une motivation succincte avec indication des éventuelles moyens de preuve et les conclusions clairement formulées. Le mémoire de recours doit être signé par la partie poursuivante, le cas échéant par un représentant justifiant d'une procuration écrite annexée.

Article 35 Amélioration

Si le mémoire de recours ne répond pas aux exigences de l'article 34, la partie recourante doit, si nécessaire, être invitée à l'améliorer en lui fixant un délai d'au moins trois jours.

Article 36 Effet suspensif

Le recours n'a en principe pas d'effet suspensif. Sur demande motivée, le TAS peut exceptionnellement accorder l'effet suspensif au recours.

Article 37 Décision sur le recours

La décision sur le recours est la confirmation, l'annulation, l'aggravation ou l'atténuation de la décision disciplinaire, sans tenir compte des conclusions présentées.

Article 38 Frais du recours

Si la partie poursuivante obtient gain de cause, les frais de recours lui seront remboursés, si elle perd, les frais de recours sont dus.



Dans les cas compliqués et onéreux, il est demandé à la partie perdante de payer des frais de procédure supplémentaires.

VII. FAUTE D'UNE INSTANCE DISCIPLINAIRE

Article 39 Soupçons de faute grave

En cas de soupçon de faute grave d'une instance disciplinaire dans le cadre d'une procédure disciplinaire, l'instance disciplinaire supérieure doit, si nécessaire, engager une nouvelle procédure disciplinaire sans tenir compte de l'existence ou des formalités d'un recours.

Article 40 Effets

Les décisions disciplinaires déjà passées en force et qui ont été influencées par une faute grave commise par une instance disciplinaire dans le cadre d'une procédure disciplinaire peuvent être annulées dans de tels cas.

VIII. ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXÉCUTION

Article 41 Entrée en force des décisions disciplinaires

Les décisions disciplinaires entrent en force dès leur notification, sous réserve d'un recours.

Article 42 Exécution, compétence

Les décisions disciplinaires sont exécutées par les autorités administratives (délégués régionaux) dont la mesure disciplinaire relève, y compris l'encaissement des frais. En cas de doute, l'instance disciplinaire qui a rendu la décision définitive est compétente.

Article 43 Délais de paiement

Le délai de paiement des amendes, des émoluments et des prestations de remplacement est de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision disciplinaire. Ce délai doit être mentionné dans la décision disciplinaire. Si l'amende est infligée à un individu ou à un club, un délai supplémentaire de 10 jours doit être accordé à l'intéressé après l'expiration du délai de paiement de 30 jours, en faisant référence à l'article 44.

Article 44 Conséquences du retard

Le non-paiement de l'amende malgré l'expiration du délai a pour conséquence :

- a) qu'à l'expiration du délai de paiement de 30 jours, une amende d'ordre égale à 1/5 de l'amende due, mais d'au moins 10 francs, sera ajoutée et communiquée;
- b) qu'un nouveau délai de rappel de 10 jours sera fixé, à l'issue duquel la personne ou le club mis à l'amende sera exclu de toute activité de boxe ou de la fédération jusqu'au paiement;
- c) La poursuite pour dettes est réservée.



Article 45 Effets de la suspension

L'effet de la suspension est déterminé par le texte de la décision. En cas de doute et sous réserve d'autres dispositions, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La suspension pour une durée indéterminée signifie l'exclusion de toute activité en rapport avec les manifestations de boxe et de la fédération.
- b) En cas de doute sur les effets d'une suspension, l'explication est donnée par une décision complémentaire de l'instance disciplinaire compétente.

IX. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Article 46 Contestation administrative, conditions, exceptions

Les dispositions administratives d'exécution, décisions et les directives d'une autorité, à l'exception de l'Assemblée des délégués, qui sont édictées par une autorité non compétente en la matière ou qui sont contraires aux statuts ou à un règlement, peuvent faire l'objet d'une contestation.

L'inaction contraire aux devoirs, le retard excessif ou un vice de forme grave d'une autorité peuvent être contestés de la même manière.

Article 47 Possibilité de contester des décisions discrétionnaires

Les décisions discrétionnaires d'un délégué régional ou d'une commission compétente ne peuvent faire l'objet d'un recours que pour excès de pouvoir.

- 1) Sont réservés les recours contre les décisions :
 - a) de l'Assemblée des délégués; et
 - b) du Tribunal arbitral.

X. INSTANCES ADMINISTRATIVES, COMPÉTENCE

Article 48 Compétence en cas de contestation, TAS

Le Conseil de la fédération est compétent pour juger des contestations administratives contre les décisions des commissions ou des délégués régionaux;

Le TAS est compétent pour juger des contestations administratives contre les décisions des autres autorités (en particulier du Conseil de la fédération). L'article 47 est réservé.

Article 49 Légimité

Est légitimée à contester une disposition d'exécution, une décision ou une directive toute personne ayant un intérêt direct ou indirect important à son égard. Les autorités sont légitimées à contester une règle d'exécution, une décision ou une instruction dans le domaine où elles exercent des fonctions d'organisation, de coordination ou de surveillance.

Article 50 Forme et frais

La contestation doit être adressée à l'instance de contestation (article 48) par lettre recommandée et contre paiement d'un émolument de contestation fixé par l'instance.



Les autorités qui contestent dans le cadre de l'article 49, deuxième phrase, ne doivent pas payer d'émolument de contestation.

Article 51 Délai

Le délai de contestation et de paiement des frais de contestation est de 10 jours à compter de la connaissance ou de la notification d'une décision et est attesté par la poste. Si le dernier jour tombe un samedi ou un dimanche, ou, dans le canton où la poste est ouverte, sur un jour férié reconnu par la loi, il expire le jour ouvrable suivant. La réintégration après l'inobservation d'un délai n'est possible qu'en cas d'empêchement excusable d'agir en temps utile, surtout en cas d'indication erronée des voies de recours. La contestation en raison d'un retard excessif ou de l'inaction d'une autorité n'est soumise à aucun délai.

Il est permis de compléter une contestation déposée dans les délais dans un délai supplémentaire de 5 jours.

Article 52 Contenu

Le mémoire de contestation doit être accompagné de l'original de la quittance postale et, s'il existe, d'un exemplaire du règlement d'exécution, de la décision ou de la directive contestée. Pour le reste, les dispositions relatives à l'acte de recours en matière disciplinaire (article 34) s'appliquent également à l'acte de contestation.

Article 53 Effet suspensif sur demande

La contestation n'a d'effet suspensif que si l'instance de contestation l'accorde sur demande.

Article 54 Participation des autorités spécialisées

L'instance de contestation doit demander l'avis d'autorités spécialisées si cela paraît nécessaire.

Article 55 Frais

Si la contestation est acceptée, l'émolument de contestation est remboursé. En cas de rejet, la taxe de contestation reste acquise. Un émolument supplémentaire est perçu dans les procédures compliquées et lourdes ou en cas de contestation téméraire, sauf en cas de contestation téméraire, où aucun émolument n'est perçu par une autorité contestante dans le cadre de l'article 49, deuxième phrase.

Article 56 Autres règles de procédure

Les dispositions relatives à la décision disciplinaire (articles 22 à 25) s'appliquent en outre à la décision de contestation.

XI. TRIBUNAL ARBITRAL

Sous réserve de dispositions légales impératives, le Tribunal arbitral statutaire ne peut être saisi que lorsque les voies de droit prévues par le présent règlement sont épuisées.



XII. DISPOSITIONS FINALES

Article 57 Dispositions transitoires

Le présent règlement n'est applicable qu'aux faits postérieurs à son entrée en vigueur; demeure réservée l'application, par décision du Conseil de la fédération, des dispositions relatives aux procédures et instances du présent règlement aux faits antérieurs à son entrée en vigueur, si les anciennes autorités juridictionnelles n'existent plus.

Article 58 Texte allemand

Le présent règlement juridique est établi en langue allemande et en langue française. En cas de divergences, le texte allemand fait foi.

Article 59 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée des délégués du 25 avril 2009. Il remplace tous les règlements antérieurs.

Berne, le 25 avril 2009

Le président du Conseil de SwissBoxing

Andreas Anderegg